REÇU A LA
SOUS-PREFECTURE
21 MAI 2021
DE BAYONNE

Statuts de l'association « Cinéma et Cultures »

Préambule

L'association « Cinéma et Cultures » a été créée le 20 juillet 1989.

Au fil des années, l'association a su faire évoluer son activité en étoffant les services offerts à ses membres.

Aussi, il paraît nécessaire de traduire cette évolution, ainsi que celle des usages, dans de nouveaux statuts.

Article 1 Nom de l'association

Il est fondé, entre toutes les personnes qui remplissent les conditions indiquées ci-dessous à l'Article 5 et qui adhérent aux présents statuts, une association ayant pour dénomination « **Cinéma et Cultures** », désignée dans les articles ci-après par le terme « l'association ».

Cette association à but non lucratif est régie par la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association et par le décret du 16 août 1901.

Article 2 Buts de l'association

Cette association a pour buts :

1. de développer l'activité cinéma « Art et essai », de promouvoir le cinéma d'auteur, les cinématographies minoritaires souvent ignorées des grands réseaux de distribution, et d'accompagner les films en organisant des rencontres avec des réalisateur.rices ou des acteur.rices;
2. de proposer, en cohérence avec l'activité cinéma, différentes formes d'expressions artistiques (concerts, expositions, spectacles vivants), et de permettre les rencontres entre les différents univers artistiques ;
3. de favoriser la convivialité et l'attractivité du lieu avec un espace de bar/restauration qui privilégie les produits de qualité ;
4. de développer son projet de façon indépendante à l'égard des instances confessionnelles, politiques, syndicales et institutionnelles.

Article 3 Siège social

Le siège social est fixé au 3 quai Amiral Antoine Sala, à Bayonne. Il peut être transféré par simple décision du conseil d'administration. La ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

Article 4 Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 Les membres

1. sont membres actif.ves de l'association celles et ceux qui versent la cotisation annuelle d'adhésion fixée par l'assemblée générale. Ils/Elles détiennent un droit de vote et ont la capacité d'accéder à un mandat d'administrateur.rice ;
2. sont membres d'honneur celles et ceux qui ont rendu des services particuliers à l'association ; ils/elles sont qualifié.es comme tel par le conseil d'administration et sont dispensé.es de la cotisation annuelle sans détenir de droit de vote, et sans possibilité d'accéder à un mandat d'administrateur.rice.

Article 6 Démission - Radiation

La qualité de membre se perd par :

1 la démission, le décès ;

2 la radiation prononcée par le conseil d'administration pour manquement grave aux statuts ou au règlement intérieur, l'intéressé.e ayant été invité.e au préalable par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications, et ce dans les conditions prévues au règlement intérieur.

Les membres démissionnaires ou radié.es n'ont aucun recours en ce qui concerne les cotisations versées.

Article 7 Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

1 le montant des cotisations annuelles d'adhésion ;

2 les sommes perçues en contrepartie des prestations économiques fournies par l'association ;

3 les dons, donations et legs ;

4 les subventions de l'État, des régions, des départements, des communes, des collectivités locales, et de tout autre organisme privé ou public.

Article 8 Conseil d'administration

L'association est dirigée par un conseil d'administration de 18 membres élu.es parmi les membres actif.ves de l'association, pour trois ans, par l'assemblée générale, par vote à bulletin secret.

Les administrateur.rices sortant.es sont rééligibles.

Le conseil d'administration est renouvelé par tiers annuellement. S'il y a plus de six candidat.es pour le tiers renouvelable, sont élu.es les six qui ont obtenu le plus de voix. En cas d'égalité de nombre de voix pour le/la dernier.ière éligible, le tirage au sort désigne l'élu.e.

Tout.e membre du conseil d'administration absent.e sans excuse à trois séances consécutives du conseil d'administration est considéré.e comme démissionnaire d'office.

En cas de vacance, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres, dans les conditions prévues au règlement intérieur.

Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus proche assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élu.es prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des membres remplacé.es.

Article 9 Réunion du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit chaque fois qu'il est convoqué par le président, ou sur demande du tiers de ses membres. Il doit être réuni au moins une fois par trimestre.

La présence de la moitié au moins des membres du conseil d'administration est nécessaire à la validité des débats. Un.e administrateur.rice empêché.e peut se faire représenter par un.e autre administrateur.rice au moyen d'un pouvoir écrit ou par l'envoi d'un courriel. Nul.le ne peut être porteur ou porteuse de plus d'une procuration.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le/la président.e et le/la secrétaire. Ils sont archivés par les soins du/de la secrétaire de l'association.

Les décisions sont prises à la majorité simple (50 % +1) des votes : en cas de partage des voix, la voix du/de la président.e est prépondérante.

Un.e salarié.e représentant le personnel assiste de droit aux séances du conseil d'administration avec voix consultative.

Tout.e adhérent.e a la possibilité d'assister aux réunions du conseil d'administration sans voix délibérative.

Article 10 Gratuité du mandat

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites. Seuls les frais engagés pour les besoins de l'association sont remboursés sur justificatifs.

Article 11 Pouvoirs du conseil d'administration

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs nécessaires pour autoriser les actes qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale.

Il peut déléguer tel ou tel de ses pouvoirs pour une durée déterminée, dans les conditions prévues au règlement intérieur.

Article 12 Élection et rôle des membres du bureau

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret ou à main levée, un bureau composé de : un.e président.e, deux vice-président.es, un.e secrétaire et un.e secrétaire adjoint.e, un.e trésorier.ière et un.e trésorier.ière adjoint.e.

Le/La président.e : il/elle convoque les assemblées générales, au nom du conseil d'administration. Il/Elle représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi.e de tous pouvoirs à cet effet. Il/Elle peut déléguer tel ou tel de ses pouvoirs pour une durée déterminée. Il/Elle est notamment qualifié.e pour ester en justice au nom de l'association, après accord du conseil d'administration, tant en demande qu'en défense. En cas de représentation en justice, le/la président.e ne peut être remplacé.e que par un.e mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

En cas d'absence ou de maladie, il/elle est remplacé.e dans les conditions prévues au règlement intérieur.

Les vice-président.es : ils/elles participent aux réunions du bureau, du conseil d'administration et de l'assemblée générale et assistent le/la président.e dans sa fonction.

Le/La trésorier.ière : il/elle s'assure de la bonne gestion de l'association. Il/Elle contrôle les recettes et les dépenses, les ressources et les emplois du patrimoine de l'association et anticipe sur la situation financière et les perspectives. Il/Elle supervise le travail administratif et la comptabilité de l'association. Il/Elle rend compte de son mandat, soumet les comptes et le budget prévisionnel à l'assemblée générale.

Il/Elle peut déléguer tel ou tel de ses pouvoirs pour une durée déterminée.

Le/La secrétaire : il/elle est chargé.e de rédiger les procès-verbaux des délibérations (assemblée générale et conseil d'administration) et les comptes-rendus des réunions. Il/Elle veille à l'archivage de l'ensemble de ces documents.

Il/Elle peut déléguer tel ou tel de ses pouvoirs pour une durée déterminée.

Le/La secrétaire adjoint.e et le/la trésorier.ière adjoint.e assistent le/la secrétaire et le/la trésorier.ière dans leurs fonctions.

Le bureau peut déléguer tel ou tel de ses pouvoirs pour une durée déterminée. Il instruit toutes les affaires à soumettre au conseil d'administration et exécute ses délibérations.

Article 13 Responsables de groupes de travail

Le bureau pourra nommer, à titre temporaire ou permanent, des responsables de groupes de travail spécialisés.

Les responsables pourront être choisi.es parmi tou.tes les membres de l'association.

Article 14 Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend les membres de l'association à jour de leurs cotisations d'adhésions. Les membres empêché.es peuvent se faire représenter par un.e autre membre de l'association au moyen d'une procuration. Nul.le ne peut être porteur ou porteuse de plus de deux

procurations. Les convocations sont envoyées au moins quinze jours à l'avance, par tout moyen (et notamment par voie électronique), et indiquent l'ordre du jour.

Elle se réunit au moins une fois par an, et à chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration, ou à la demande du dixième au moins des adhérent.es.

L'ordre du jour est établi par le conseil d'administration. Les questions faisant l'objet de la demande du dixième au moins des adhérent.es doivent y être inscrites. Le bureau de l'assemblée est celui du conseil d'administration.

L'assemblée entend le rapport moral du/de la président.e, puis le rapport d'activité.

Le/La trésorier.ière présente ensuite dans son rapport la situation financière de l'association et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexes). Il/Elle présente également le budget de l'exercice suivant.

L'assemblée vote les dits-rapports, approuve les comptes de l'exercice, vote le budget de l'exercice suivant et la cotisation annuelle, et donne quitus aux administrateur.rices pour leur gestion.

Il est procédé au renouvellement des membres sortants du conseil d'administration, selon les modalités prévues à l'Article 8 des statuts. L'assemblée confère à celui-ci toutes autorisations pour accomplir les tâches entrant dans l'objet de l'association.

Les délibérations de l'assemblée sont prises à la majorité simple (50 % +1) des votes des membres présent.es et représenté.es. En cas de partage des voix à égalité, la voix du/de la président.e est prépondérante.

Le vote se fait à main levée. Le scrutin secret, obligatoire pour l'élection des membres du conseil d'administration (Article 8), peut être demandé par le/la président.e pour tout autre vote.

Dans le cas d'un rejet du rapport moral ou du rapport financier par la majorité simple (50 % +1) des suffrages exprimés, un vote de confiance au conseil d'administration est immédiatement organisé, et le conseil d'administration est aussitôt démis s'il n'obtient pas la confiance à la majorité simple (50 % +1) des suffrages exprimés. Dans le cas d'un vote de confiance aboutissant à un partage des voix à égalité, la voix du/de la président.e n'est plus prépondérante.

En cas de renvoi du conseil d'administration, le/la doyen.ne de l'assemblée organise sur-le-champ, par appel à candidatures, l'élection au scrutin secret d'un bureau provisoire de l'association. Ce bureau provisoire comprend sept membres. Il est chargé de convoquer dans un délai d'un mois maximum une assemblée générale afin d'élire un nouveau conseil d'administration et de gérer entre-temps les affaires courantes.

Les décisions de l'assemblée générale s'imposent à tou.tes les membres, y compris aux absent.es ou représenté.es.

La feuille de présence doit être émargée et certifiée par deux membres actif.ves au moins, dont un.e membre du bureau.

Article 15 Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale a un caractère extraordinaire lorsqu'elle statue sur toute modification des statuts.

Les modalités de convocation et de représentation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Une telle assemblée devra être composée du dixième au moins des membres actif.ves. Elle devra statuer, à bulletin secret, à la majorité des trois quarts des voix des membres présent.es ou représenté.es. Les membres empêché.es pourront se faire représenter par un.e autre membre de l'association au moyen d'un pouvoir écrit. Nul.le ne peut être porteur ou porteuse de plus de deux procurations.

Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée générale extraordinaire est convoquée dans un délai d'au moins quinze jours. Dans ce cas, quel que soit le nombre des participant.es, les décisions

sont prises à la majorité simple (50 % +1) des votes. En cas de partage des voix à égalité, la voix du/de la président.e est prépondérante.

La feuille de présence doit être émargée et certifiée par deux membres actif.ves au moins, dont un.e membre du bureau.

Article 16 Procès-verbaux

Les procès-verbaux des délibérations des assemblées sont transcrits et signés par le/la secrétaire et par le/la président.e.

Le/La secrétaire peut délivrer à tout.e adhérent.e qui en fait la demande toutes copies certifiées conformes qui font foi vis-à-vis des tiers.

Article 17 Dissolution

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par l'assemblée générale, convoquée spécialement à cet effet, aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales extraordinaires.

L'assemblée générale extraordinaire de dissolution désigne un ou plusieurs commissaires chargé.es de la liquidation des biens. Elle déterminera leurs pouvoirs.

Elle attribue l'actif net à toutes associations déclarées ou à tous les établissements publics ou privés de son choix.

Article 18 Règlement intérieur

Le règlement intérieur est destiné à préciser les modalités d'application de tout article des statuts.

Il est préparé par le bureau et entre en application après avoir été voté par le conseil d'administration. La ratification, par l'assemblée générale, des changements apportés au règlement intérieur sera nécessaire.

Ce règlement est communiqué à tout.e adhérent.e qui en fait la demande.

Article 19 Formalités

Le/La président.e, au nom du conseil d'administration, est chargé.e de remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation en vigueur.

Les présents statuts s'appliquent à compter de la date de l'assemblée générale extraordinaire approuvant ces derniers et abrogent toutes stipulations statutaires antérieures.

Fait à Bayonne, le

A L'ATALANTE
5 Quai Amiral Sala
64100 BAYONNE
Tél. 05 59 55 76 63
Siret 379 816 960 00023

Le président, Jean-Pierre Saint-Picq

Le secrétaire, François-Xavier Lamasse